

Informations récentes sur la responsabilité des produits Partie 1

André Asselin

Volume 62, numéro 2, 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1106063ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1106063ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Asselin, A. (1994). Informations récentes sur la responsabilité des produits : partie 1. *Assurances*, 62(2), 243–273. <https://doi.org/10.7202/1106063ar>

Résumé de l'article

In his attempts to bring the rules of product liability from craftsmanship to nuclear age, the New Civil Code of Quebec might have troubled quiet waters. The author reviews the relevant sections of the New Code in that respect, and their roots in jurisprudence. In the second part, to be published in the next issue, he will examine the effects of the brand-new approach in the code to the rules of Conflicts of Law.

Informations récentes sur la responsabilité des produits

par

André Asselin*

In his attempts to bring the rules of product liability from craftsmanship to nuclear age, the New Civil Code of Quebec might have troubled quiet waters.

243

The author reviews the relevant sections of the New Code in that respect, and their roots in jurisprudence. In the second part, to be published in the next issue, he will examine the effects of the brand-new approach in the code to the rules of Conflicts of Law.



PARTIE 1**

I- Introduction

Entré en vigueur en 1866, le *Code civil du Bas-Canada* ne contenait aucune disposition spécifiquement applicable à la responsabilité du manufacturier pour les dommages causés par ses produits. Les tribunaux ont dû faire preuve d'une certaine créativité afin d'en combler les lacunes.

* Avocat de l'étude Bélanger Sauvé. M^c André Asselin est l'un des associés principaux de l'étude Bélanger Sauvé, plus particulièrement responsable du groupe « Droit des assurances » du cabinet. Depuis son admission au Barreau, M^c Asselin a exercé sa profession en se spécialisant dans le secteur de l'assurance et des domaines s'y rattachant.

M^c Asselin tient à remercier de façon toute spéciale M^c Hélène Desgranges, alors qu'elle était stagiaire, pour sa participation active et très impliquée aux diverses étapes de la préparation du texte de cet article, ainsi que M^c Jean Fréchette, son associé de longue date, pour le temps consacré à l'analyse du texte au fur et à mesure de son évolution et pour ses judicieux commentaires et réflexions.

** La deuxième partie de cet article sera publiée dans le numéro d'octobre 1994.

Ils ont entre autres permis à l'acquéreur subséquent d'un produit d'invoquer contre le manufacturier la garantie légale contre les vices cachés, ils ont précisé et fait connaître un essor considérable à l'obligation du manufacturier d'informer, enfin ils ont aussi permis à la victime de recourir aux présomptions de faits pour faire sa cause contre le manufacturier.

244 Le *Code civil du Québec*, (le nouveau code en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994) vient codifier ou écarter certains principes développés par la jurisprudence. Afin de tenter d'évaluer l'impact de cette réforme, nous allons tout d'abord examiner la responsabilité contractuelle et extracontractuelle du fabricant sous le *Code civil du Bas-Canada* (l'ancien code). Nous dresserons également une liste des principales lois susceptibles de s'appliquer. Nous aborderons ensuite la réforme du *Code civil du Québec* proprement dite.

Conscients du fait que les poursuites intentées en matière de responsabilité de produits impliquent fréquemment des joueurs internationaux, nous avons jugé opportun de traiter de la réforme du droit international privé, entre autres de la reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers et de leur exécution.

II - Les régimes de responsabilité du fabricant existant avant le 1^{er} janvier 1994

1) Responsabilité extracontractuelle

Sous le régime général de l'article 1053 C.c.B.-C, la victime d'un dommage causé par un produit devait prouver la faute du manufacturier, le dommage qu'elle a subi et le lien de causalité entre la faute et ce dommage.

Si la victime parvenait à prouver que ses dommages avaient été causés par le fait autonome d'une « chose » qui était alors sous la garde du manufacturier, elle pouvait bénéficier de la

présomption de faute prévue à l'article 1054 C.c.B.-C.¹. La victime était alors dispensée d'identifier la faute du manufacturier à la condition que cet accident soit relié au fait autonome de la chose² et que cette chose soit bien identifiée.

Dans le contexte de la responsabilité du manufacturier, la notion de garde posait problème. Le gardien devait avoir sur le produit (la chose), un pouvoir de contrôle, de surveillance et de direction³. Quelques décisions ont retenu la responsabilité du manufacturier en affirmant que le dommage avait été causé par un défaut structurel de la chose par opposition à un défaut de comportement. Ainsi le manufacturier a été alors tenu responsable des *vices de structure* de la chose en tant que *gardien de sa structure*⁴.

245

La décision *Cohen c. Coca-Cola Ltd.*⁵ aborda la question de la garde juridique du manufacturier. Les faits sont les suivants : un employé de restaurant fut blessé par un éclat de verre provenant d'une bouteille de boisson gazeuse qui a éclaté entre ses mains alors qu'il s'apprêtait à la placer dans un réfrigérateur. En première instance, le juge Collins de la Cour supérieure accueillit l'action intentée contre l'embouteilleur retenant qu'il avait la garde juridique de la bouteille au sens de l'article 1054 C.c.B.-C. Selon lui, le défendeur avait fait preuve de négligence en omettant d'avoir un système d'inspection adéquat pour empêcher que *des* bouteilles défectueuses ne puissent se rendre jusque dans les mains des consommateurs. Ce jugement fut renversé en appel par la Cour du Banc de la Reine.

¹ Jean-Louis BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1985, p. 287 et ss.

² *Id.*, p. 314.

³ *Calestagne c. Bourbonnais*, (1939) 77 C.S. 82,88.

⁴ J.L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, op. cit., note 1, p. 308; *S. Jean Automobiles Ltée c. Clarke Lumber Scales Ltd.*, [1961] C.S. 82; *Tondreau c. Canadian National Railway Co.*, [1964] C.S. 606; *Héroux Machine Parts Ltd. c. Lacoste*, [1967] B.R. 349, 352; *Cohen c. Coca-Cola Ltd.*, [1966] B.R. 813; [1967] R.C.S. 469.

⁵ [1967] R.C.S. 469.

La Cour suprême du Canada a renversé à son tour la décision de la Cour d'appel et rétabli le jugement de première instance⁶. Selon le juge Abbott rendant jugement pour la Cour :

The bottler of carbonated beverages owes a duty to furnish containers of sufficient strength to withstand normal distribution and consumer handling. (...) The learned trial judge was entitled to draw the inference that the bottle which exploded was not mishandled from the time it was placed in the basement by respondent's employee until it was picked up by the appellant to be placed in the freezer.

246

In my opinion evidence which was accepted by the learned trial judge created a presumption of fact under art. 1238 of the Civil Code, that the explosion of the bottle which caused injury to appellant was due to a defect for which respondent was responsible and that the latter failed to rebut that presumption. It follows that I do not find it necessary to express any opinion as to whether appellant was entitled to invoke the presumption of liability under art. 1054 of the Civil Code⁷.

Bien que la Cour suprême ne se soit pas prononcée sur l'application de l'article 1054 C.c.B.-C., ce jugement confirma que la victime pouvait décharger le fardeau de preuve en ayant recours à des présomptions de faits. Ainsi, lorsqu'un produit présentait un comportement anormal et que la manipulation de ce produit par son utilisateur n'avait pas été fautive, il était présumé que c'était en raison d'un défaut dont le manufacturier était responsable.

2) Responsabilité contractuelle

Le principe de l'effet relatif des contrats était prévu à l'article 1023 C.c.B.-C. qui stipule que :

1023 - Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; ils n'en n'ont point quant aux tiers, excepté

⁶ [1967] R.C.S. 469.

⁷ *Id.*, 473.

dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.

La décision de la Cour suprême dans *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*⁸ est venue atténuer ce principe en permettant à l'acquéreur subséquent d'un produit d'invoquer contre le manufacturier la garantie légale contre les vices cachés, et en précisant que, lorsqu'un droit constituait l'accessoire d'une chose, l'acquéreur subséquent ne devait pas être considéré comme un tiers⁹.

Vu l'importance de cette décision sur l'évolution du droit de la responsabilité du manufacturier, il convient de l'examiner plus attentivement. Les faits à l'origine de cette décision sont simples : M. Kravitz acheta une automobile neuve fabriquée par General Motors chez un concessionnaire autorisé. Après avoir constaté certaines déficiences de la voiture, il intenta une action contre le concessionnaire et contre le fabricant, General Motors, en invoquant la garantie légale contre les vices cachés.

Le juge Pratte, rendant jugement pour la Cour, se prononça en faveur de la transmission de la garantie légale contre les vices cachés du manufacturier à l'acquéreur subséquent du produit. Il a clairement indiqué que la garantie contre les vices cachés en tant qu'accessoire de la chose vendue est

transmise aux ayants cause à titre particulier en même temps que la chose elle-même en ce sens qu'elle est due par le vendeur initial à tout acquéreur de la chose vendue¹⁰.

Et l'honorable juge Pratte d'ajouter encore que :

(...) le sous-acquéreur peut agir directement contre le premier vendeur tant en résiliation qu'en dommages. Mais, la résiliation dont il s'agit est évidemment *celle de la*

⁸ [1979] 1 R.C.S. 790 (ci-après citée: « Kravitz »).

⁹ *Id.*, 809.

¹⁰ *Id.*, 813.

première vente puisque c'est elle qui donne naissance à la garantie dont se prévaut le sous-acquéreur¹¹.

Contre la remise de la chose vendue, General Motors a dû remettre à l'acquéreur le prix de gros versé par le vendeur. La différence entre le prix de détail et le prix de gros a pu être réclamée à titre de dommages-intérêts aux termes de l'article 1527 C.c.B.-C. qui stipule que :

1527 - Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose.

Pour les fins de cet article, il est important de se rappeler que le fabricant et le vendeur professionnel sont toujours présumés de mauvaise foi¹². Par conséquent, outre la restitution du prix, ils sont tenus de tous les dommages intérêts soufferts par l'acheteur.

Présumés connaître l'existence des vices cachés dont est affectée la chose qu'ils vendent, le fabricant et le vendeur professionnel ont l'obligation d'informer l'acheteur de l'existence de ces vices¹³. Comme rien n'indique que la vente a été faite aux risques et périls de l'acheteur, le fabricant et le vendeur professionnel ne peuvent écarter la garantie légale contre les vices cachés, car ils sont présumés connaître ces vices¹⁴.

La Cour suprême n'estima pas nécessaire de se prononcer sur le caractère de la présomption de connaissance prévue à l'article 1527 C.c.B.-C., car les défendeurs n'ont pas tenté de repousser cette présomption. Retenons cependant, qu'une garantie conventionnelle ne pourrait les dégager de leur garantie

¹¹ *Id.*, 814.

¹² *Id.*, 798.

¹³ *Id.*, 797.

¹⁴ *Id.*, 802.

légale¹⁵. Dans cette affaire (Kravitz) le manufacturier et le vendeur ont été reconnus solidairement responsables¹⁶.

3) Option entre les régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle

À la lumière de l'affaire *Kravitz*¹⁷, il faut retenir que le sous-acquéreur d'un produit qui poursuivait le manufacturier pouvait bénéficier de la garantie légale contre les vices cachés. Il pouvait également intenter une action contre son vendeur. Lorsqu'il bénéficiait d'un recours contractuel, était-il contraint d'opter pour ce régime ou pouvait-il choisir d'invoquer la responsabilité délictuelle ?

249

L'arrêt de la Cour suprême dans *Wabasso Limited. c. The National Drying Machinery Co.*¹⁸ est venu régler le débat sur la question de l'option du créancier entre l'action contractuelle et l'action extracontractuelle. Ainsi, la partie qui possède un recours contractuel peut délaisser le régime contractuel et invoquer la responsabilité délictuelle, s'il s'agit d'une faute sanctionnée par les articles 1053 et ss. C.c.B.C.

Dans l'affaire *Wabasso*, l'appelante, propriétaire d'une usine de produits textiles, acheta de l'intimée une machine destinée à traiter les fibres de polyester au moyen de la chaleur. Les techniciens du manufacturier intimé sont venus installer la machine et donner aux préposés de l'appelante des instructions relatives à son fonctionnement et à son entretien. Par la suite, l'usine de l'appelante fut détruite par un incendie ayant pris naissance dans la partie supérieure de la machine à la suite du défaut de l'intimé de l'avoir averti de la nécessité de nettoyer cette partie.

¹⁵ *Id.*, 806.

¹⁶ *Id.*, 821. Voir aussi: *General Motors of Canada Ltd. c. Demers*, J.E. 91-1028 (C.A.).

¹⁷ Précitée note 8.

¹⁸ [1981] 1 R.C.S. 578.

Appelée à se prononcer sur le bien-fondé d'une requête pour exception déclinatoire, la Cour suprême, sous la plume de l'honorable juge Chouinard, accepta la théorie de l'option entre le régime contractuel et délictuel :

Je conclus qu'un même fait peut constituer à la fois une faute contractuelle et une faute délictuelle et que l'existence de relations contractuelles entre les parties ne prive pas la victime du droit de fonder son recours sur la faute délictuelle¹⁹.

250

4) Lois connexes

De nombreuses lois régissaient (certaines le font encore) l'utilisation ou la fabrication de produits. En voici quelques unes :

A) Lois provinciales

- *Loi sur la protection du consommateur*²⁰ ;
- *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments*²¹ ;
- *Loi sur les pesticides*²² ;
- *Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés*²³.

B) Lois fédérales

- *Loi sur les produits dangereux*²⁴ ;

¹⁹ *Id.*, 590.

²⁰ L.R.Q., c. P-40.1.

²¹ L.R.Q., c. P-29.

²² L.Q. 1987, c. 29.

²³ L.R.Q., c. M-5.

²⁴ L.R.C. 1985, c. H-3.

- *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*²⁵ ;
- *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*²⁶ ;
- *Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact*²⁷ ;
- *Loi sur l'étiquetage de textiles*²⁸ ;
- *Loi sur les produits antiparasitaires*²⁹ ;
- *Loi sur les aliments et drogues*³⁰.

III - Responsabilité du fabricant d'un bien meuble en vertu du *Code civil du Québec*

1) Droit transitoire

Avant de traiter des changements apportés par le *Code civil du Québec*, il est important d'examiner le droit transitoire pour déterminer quel est le droit applicable à une situation donnée. À cette fin, nous vous référons aux différents articles qui ont été écrits sur la question³¹. Nous nous limiterons à vous présenter brièvement les principales règles applicables à la responsabilité contractuelle et délictuelle.

En matière de responsabilité contractuelle, l'article 4 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*³² stipule que :

4 - Dans les situations juridiques contractuelles en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi ancienne

²⁵ L.R.C. 1985, c. C-38.

²⁶ L.R.C. 1985, c. M-10.

²⁷ L.R.C. 1985, c. N-18.

²⁸ L.R.C. 1985, c. T-9.

²⁹ L.R.C. 1985, c. P-9.

³⁰ L.R.C. 1985, c. F-27.

³¹ Voir notamment: Paul-André COTE et Daniel JUTRAS, « Le droit transitoire relatif à la réforme du Code civil du Québec », *La réforme du Code civil, Québec*, Les Presses de l'Université Laval, tome 3, p. 935.

³² L.Q. 1992, c. C-57.

survit lorsqu'il s'agit de recourir à des règles supplétives pour déterminer la portée et l'étendue des droits et des obligations des parties, de même que les effets du contrat.

Cependant, les dispositions de la loi nouvelle s'appliquent à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations, à leur preuve, leur transmission, leur mutation ou leur extinction.

L'article 5 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* précise que

252

5 - Les stipulations d'un acte juridique antérieures à la loi nouvelle et qui sont contraires à ses dispositions impératives sont privées d'effet pour l'avenir.

Finalement, l'article 83 de cette loi traite des garanties :

83 - Pour tout contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi ancienne demeure applicable aux garanties, légales ou conventionnelles, dues par les parties contractantes entre elles ou à l'égard de leurs héritiers ou ayants cause à titre particulier.

En ce qui concerne la responsabilité civile, les articles 85 et 86 stipulent à leur tour ce qui suit :

85 - Les conditions de la responsabilité civile sont régies par la loi en vigueur au moment de la faute ou du fait qui a causé le préjudice.

86 - Le droit d'une personne à la réparation du préjudice qu'elle subit en raison du décès d'une autre personne demeure régi par les dispositions de l'article 1056 de l'ancien code, dès lors que le décès résulte d'une faute ou d'un fait antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

2) Responsabilité extracontractuelle

L'article 1468 C.c.Q. régit la responsabilité extracontractuelle du fabricant. Il se lit comme suit :

1468 - Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service et

l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.

Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

Nous étudierons les principales caractéristiques de ce régime.

A) Éléments à prouver sous l'article 1468 C.c.Q.

253

i) *Fabricant, distributeur, fournisseur*

Le régime de responsabilité instauré par l'article 1468 C.c.Q. ne se limite pas au fabricant. Le distributeur et le fournisseur du produit y sont également assujettis, selon les commentaires du ministre, pour des considérations bien pratiques :

Cette extension, qui recouvre aussi bien le distributeur qui appose sa propre marque sur le produit qu'il vend, l'importateur du produit et tout vendeur en gros ou au détail du produit, par exemple, était nécessaire à la protection efficace des droits de la victime qui, autrement, risquait de se retrouver sans recours utiles, faute de pouvoir retrouver le fabricant véritable ou original, particulièrement s'il est situé à l'étranger ou conserve volontairement l'anonymat³³.

Bien que le ministre identifie l'article 53 de la *Loi sur la protection du consommateur*³⁴ comme étant l'une des sources de l'article 1468 C.c.Q., la notion de « manufacturier » au sens de cette loi est distincte. En effet, à l'article 1(e), la *Loi sur la protection du consommateur* définit « manufacturier » comme suit :

³³ *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec, Les Publications du Québec 1993, page 897.*

³⁴ L.R.Q., c. P-40.1.

1(e) - Manufacturier :

une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment :

- i. une personne qui se présente au public comme le manufacturier d'un bien ;
- ii. lorsque le manufacturier n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien ;

254

ii) *Bien meuble*

L'article 1468 C.c.Q. vise les biens meubles manufacturés, même si ce bien, suite à son incorporation à un immeuble, devient un immeuble par destination. L'article 905 C.c.Q. définit les meubles comme étant

905 - les choses qui peuvent se transporter, soit qu'elles se meuvent elles-mêmes, soit qu'il faille une force étrangère pour les déplacer.

Tous les biens que la loi ne qualifie pas sont des meubles³⁵.

Lorsque le bien meuble visé est également un immeuble par destination, d'autres régimes de responsabilité peuvent coexister tels que la responsabilité du propriétaire pour la ruine d'un immeuble³⁶ et du gardien pour le fait autonome d'un bien immobilier³⁷.

iii) *Préjudice*

³⁵ C.c.Q., art. 907. Voir les articles 899 à 907 qui traitent de la distinction entre les biens meubles et immeubles.

³⁶ C.c.Q., art. 1467.

³⁷ C.c.Q., art. 1465. Voir: Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », *La Réforme du Code civil: Obligations, contrats nommés*, t.3 Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 303, no 78.

Par préjudice, on entend, tout préjudice, corporel matériel ou moral³⁸.

iv) Tiers

L'article 1468 C.c.Q. précise que le préjudice doit avoir été causé à un « tiers ». En employant, le mot « tiers », le ministre a marqué sa volonté d'exclure les personnes liées contractuellement au manufacturier³⁹.

v) Défaut de sécurité du bien

255

L'article 1469 C.c.Q. définit le défaut de sécurité d'un bien comme suit :

1469 - Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et aux dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.

Selon le professeur Jobin, cet article codifie

la célèbre jurisprudence sur l'obligation de sécurité - dans ses deux volets : défectuosité dangereuse et avertissement d'un danger inhérent⁴⁰.

En 1977, l'Office de révision du Code civil suggérait de relativiser le devoir du manufacturier ainsi :

Il est entendu que la façon d'indiquer ces risques et dangers peut varier selon que le fabricant destine son produit au public, à un spécialiste ou à un grossiste (Voir : *Trudel v. Clairol Inc. of Canada*, [1972] C.A. 53). Si le produit est

³⁸ *Commentaires du ministre de la Justice, op. cit. note 33, p. 896.*

³⁹ *Commentaires du ministre de la Justice, op. cit. note 33, p. 897.*

⁴⁰ Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente dans le Code civil du Québec*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 1993, p. 112.

destiné au public, les risques et dangers dont le consommateur doit être prévenu sont ceux qui peuvent subvenir dans les circonstances ordinaires de la vie quotidienne (Voir *Gauvin v. Canada Foundries and Forgings Ltd.*, [1964] C.S. 160).

256 L'obligation d'information du manufacturier peut être très étendue. Le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Mulco Inc. c. La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord*⁴¹ en constitue un excellent exemple. La Cour d'appel a retenu la responsabilité d'un fabricant pour ne pas avoir prévenu le consommateur contre les risques d'utiliser un type particulier de colle près d'un appareil de chauffage dont la veilleuse serait allumée. L'étiquette du produit mettait le consommateur en garde contre l'inflammabilité de la colle, mais n'était pas suffisamment explicite. Le juge Gendreau, à l'opinion duquel souscrit sa collègue Madame la juge Tourigny, s'appuie sur la décision du plus haut tribunal du pays dans *Lambert c. Lastoplex Chemicals Co.*⁴² :

En somme, pour se dégager des conséquences de sa faute, *Mulco* devait démontrer que l'usager assumait les risques et lui-même commettait la faute causale en utilisant le produit suivant une procédure incorrecte et qu'il savait dangereuse pour en avoir été instruit par le fabricant ou autrement, ou qu'il aurait dû savoir dangereuse, parce que le manufacturier lui en avait donné l'opportunité en inscrivant un avertissement conforme aux normes dégagées par la Cour suprême. Le dommage est donc ici le résultat d'un mode d'emploi inadéquat et de l'incapacité réelle de connaître les précautions à prendre à cause de l'absence d'information pertinente.

L'appelante ne peut donc, en l'espèce, échapper à son obligation de réparation.

⁴¹ [1990] R.R.A. 68 (C.A.).

⁴² [1972] R.C.S. 569.

Quant à la clause de non-responsabilité inscrite à l'étiquette accompagnant le produit, je suis d'avis qu'elle ne peut, ici, avoir d'application. Mulco connaissait ou aurait dû connaître le standard de conduite dégagé par la Cour suprême de Canada à l'endroit des fabricants de produits de planchers extrêmement inflammables et volatiles⁴³.

De nombreux facteurs peuvent faire varier l'obligation d'information du manufacturier. Dans l'affaire *Royal Industries Inc. c. Jones*⁴⁴, le demandeur, un mécanicien, se blessa en utilisant un « monte-démonte pneu ». Le juge Mayrand cerna le problème de la façon suivante :

257

Certes, l'étendue de l'obligation du fabricant varie selon divers facteurs. Il n'est pas tenu de prévenir des dangers qui sont manifestes pour tous. Par contre, la complexité du produit, sa nouveauté et la gravité des dangers qu'il fait courir intensifient l'obligation du fabricant⁴⁵.

Le fait que l'objet en cause ait été destiné à l'usage de professionnels de l'entretien des automobiles et qu'il ait été utilisé par un garagiste n'a pas constitué une fin de non recevoir à la réclamation de ce dernier ni une atténuation à l'obligation d'information du manufacturier :

Cependant, en dépit de son expérience comme garagiste, l'intimé n'est ni ingénieur, ni physicien, ni dessinateur de machinerie. Il a acheté un appareil d'un type nouveau qui comportait des avantages sur les appareils précédents au point de vue de la rapidité du travail. Il était naturel qu'il se fie aux indications écrites qu'on lui avait fournies ; celles-ci lui conseillaient : "Always unchuck wheel prior to inflating tire" (d.c., p. 776). On évite ainsi d'égratigner le métal de la roue, mais sans attirer l'attention de l'utilisateur sur le

⁴³ *Mulco Inc. c. La garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord*, précitée note 41.

⁴⁴ [1979] C.A. 561.

⁴⁵ *Id.*, 564.

danger d'insuffler de l'air dans le pneu si on ne l'a pas assujéti autrement⁴⁶.

Pour se prévaloir de l'article 1468 C.c.Q., la victime doit prouver l'existence d'un défaut de sécurité du bien. Qu'en est-il lorsque le bien ne présente pas de défaut mettant en cause la sécurité, mais est affecté de vices moins importants ? Peut-on se prévaloir du régime général de responsabilité extracontractuelle ?

258

Si on prend pour exemple les anciens régimes de responsabilité extracontractuelle, les tribunaux permettaient aux personnes lésées d'invoquer la responsabilité du fait des choses sous l'article 1054 C.c.B.-C. et subsidiairement le régime général de l'article 1053 C.c.B.c. Il semble bien que le recours en vertu de l'article 1457 C.c.Q. serait toujours disponible. Mais retenez que l'article 1468 C.c.Q. ne concerne que le défaut de sécurité.

vi) Lien de causalité entre le préjudice et le défaut de sécurité

Il doit y avoir un lien causal entre le préjudice et le défaut de sécurité. Ici rien de nouveau.

B) Moyens d'exonération

En vertu de l'article 1468 C.c.Q., une fois les éléments constitutifs de la responsabilité établis par la victime, le fardeau de preuve repose sur le manufacturier qui doit, pour s'exonérer, prouver par prépondérance de preuve, ou bien la force majeure ou bien l'une des situations envisagées à l'article 1473 C.c.Q.

1) Force majeure

L'article 1470 C.c.Q. précise que :

1470 - Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer.

⁴⁶ *Id.* 564.

La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible ; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

La définition de « force majeure » englobe le concept de « cas fortuit »⁴⁷. Comme le fabricant est couvert par l'expression « toute personne », il peut invoquer la force majeure⁴⁸.

ii) Moyens d'exonération propres au manufacturier

Contrairement à l'article 1470 C.c.Q. qui est d'application générale, l'article 1473 C.c.Q. met en place des moyens d'exonération propres au manufacturier, distributeur ou fournisseur d'un bien. Le premier alinéa de cet article stipule que :

1473 - Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice.

L'expression « la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien » est traduite en anglais par : "if (...) the victim knew or could have known the defect or could have foreseen the injury". Dans le cadre d'une série de conférences sur le nouveau *Code civil du Québec* tenues en Louisiane, M. James Dennis, juge-associé à la Cour suprême de la Louisiane, critique l'utilisation de "could have foreseen the injury" qui d'après lui irait à l'encontre de la tendance mondiale en matière de responsabilité pour les dommages causés par un produit :

This standard would allow the manufacturer to escape strict products liability in any case in which there was a mere

⁴⁷ *Commentaires du ministre de la Justice*, op. cit. note 33, p. 898.

⁴⁸ *Id.*, p. 899.

possibility that the victim could have anticipated the mishap⁴⁹.

Cette critique bien que dépassant le texte même de l'article 1473 C.c.Q., n'en demeure pas moins très à point, tout en soulevant, très à propos, que le ministre, de façon surprenante, n'est pas ici autant favorable à la « partie faible » qu'ailleurs, même au sujet de la responsabilité du manufacturier.

L'article 1473, 2^e alinéa contient un autre moyen d'exonération à la portée du manufacturier :

260

1473 - Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.

La victime supporte donc le poids des innovations technologiques⁵⁰. Le ministre justifie ce choix de la manière suivante :

Lorsqu'il énonce ces cas d'exonération, l'article prend en compte deux objectifs, dont l'un est d'assurer une protection efficace des citoyens en matière de sécurité des produits, et le second de préserver le rôle essentiel de la recherche et du développement de nouveaux produits pour le bénéfice de la société.

À ces cas d'exonération, s'ajoute le cas de force majeure (art. 1470). La possibilité d'une exonération de responsabilité fondée sur la preuve que l'état général des

⁴⁹ James DENNIS, « Basic Principles of Manufacturer's Liability under the Civil Code of Quebec », *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec*, Actes des journées louisianaises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, 1992, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 403, 416.

⁵⁰ Pour une critique du choix du législateur de faire supporter les risques des développements technologiques par la victime, voir: Claude MASSE, « La responsabilité du fabricant: responsabilité stricte, négligence ou indemnisation sans égard à la faute? », *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec*, Actes des journées louisianaises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 340.

connaissances, au moment de la mise en circulation du bien ne permettait pas de déceler l'existence du défaut de sécurité, se situe dans le prolongement des solutions admises par la jurisprudence basée sur l'arrêt *London and Lancashire Guaranty and Accident Co. c. La cie F.X. Drolet*, [1944] R.C.S. 82⁵¹.

Un accident entraînant la chute d'un ascenseur est à l'origine de la décision *The London & Lancashire Guarantee & Accident company of Canada c. La Compagnie F.X. Drolet*⁵². Selon l'appelante, les freins de l'ascenseur (blocs de sécurité) se seraient brisés parce qu'ils

261

auraient été d'un matériel défectueux, trop faible pour supporter un choc de cette violence. C'était de la fonte qu'on avait employée ; on prétend que l'acier eût offert plus de sécurité⁵³.

Comme l'action intentée contre le constructeur était fondée sur l'article 1053 C.c.B.c., le fardeau de preuve reposait sur l'appelante. Le juge Taschereau s'est exprimé comme suit au sujet du critère d'exonération relatif à l'état de la technologie :

Mais il est également vrai qu'en 1925, époque de l'installation, la fonte était employée par des constructeurs réputés, dans une substantielle proportion des cas. L'ascenseur qui est tombé, a été construit il y a au-delà de 15 ans, et sa vitesse maximale ne devait être que 120 pieds à la minute. À cette date, l'intimée avait donc à choisir entre deux méthodes habituellement employées par les hommes de l'art, particulièrement pour les ascenseurs de ce genre. Est-ce une imprudence ou une négligence d'avoir adopté l'une de ces méthodes plutôt que l'autre, d'avoir préféré la fonte à l'acier ? Je ne crois pas⁵⁴.

⁵¹ *Commentaires du ministre de la Justice*, op. cit. note 33, p. 902.

⁵² [1944] 1 R.C.S. 82.

⁵³ *Id.*, 84.

⁵⁴ *Id.*, 85.

L'honorable juge Taschereau ajouta plus loin que ce qui n'était pas une faute à l'époque pouvait le devenir aujourd'hui mais il ne retint pas la responsabilité du constructeur-manufacturier pour avoir fait défaut de signaler les améliorations en la matière. Il précisa qu'il en serait peut-être venu à une conclusion différente si l'hôpital avait été poursuivi à titre de propriétaire de l'ascenseur :

262

Nous pourrions nous demander alors jusqu'à quel point le propriétaire est tenu de munir son ascenseur des perfectionnements modernes de nature à assurer la sécurité de ceux qui l'emploient⁵⁵.

Par hypothèse, si le deuxième alinéa de l'article 1473 C.c.Q. avait existé à l'époque, cette décision aurait pu être tranchée différemment puisqu'il existe maintenant pour le manufacturier un devoir d'information dès qu'il a connaissance d'un défaut. Ainsi, si la fonte n'est plus appropriée pour fabriquer des freins d'ascenseur, il devait en faire part à l'hôpital. Son obligation n'irait cependant pas, selon nous, jusqu'à obliger le manufacturier à remplacer gratuitement les freins en fonte par des freins en acier, même si la fonte est désormais reconnue comme étant inadéquate pour ce genre d'usage.

De nos jours, l'obligation du manufacturier de dénoncer les défauts de sécurité affectant un bien qu'il a produit se retrouve dans la législation de presque tous les États américains⁵⁶.

Selon M^e Raynold Langlois, cette obligation est sujette à interprétation. M^e Langlois émet l'opinion suivante à ce sujet :

Quelle sera donc la qualité de l'information scientifique dont le fabricant devra assurer la diffusion aux utilisateurs ultimes des biens qu'il a fabriqués : toute communication scientifique soulevant un risque potentiel ou seulement les

⁵⁵ *Id.*, 87.

⁵⁶ William E. CRAWFORD, « Manufacturer's Liability under the Proposed Revision of the Civil Code of Quebec », *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec*. Actes des journées louisianaises de l'institut canadien d'études juridiques supérieures, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 417, 425.

communications accréditées par des pairs ou encore seules les communications accréditées par la Communauté scientifique (encore que l'on doive s'entendre sur ce qui constitue la communauté scientifique)⁵⁷ ?

De nombreuses questions sont soulevées : l'obligation de dénoncer un défaut naît-elle dès qu'un chercheur dénonce un risque possible même si les membres de la communauté scientifique divergent d'opinion sur la question ? Quelle est l'étendue de l'obligation d'information du manufacturier ? Doit-il faire une campagne publicitaire pour s'assurer que tous les utilisateurs potentiels du produit soient informés des dangers qu'il peut comporter ? Le manufacturier qui a « rappelé » les produits qu'il a fabriqués se libère-t-il ainsi de son devoir d'information ? Qu'en est-il si le vendeur de ces produits fait abstraction de ce rappel et continue de les vendre ? Jusqu'où s'étendent les obligations du manufacturier en matière de rappel ? Il appartiendra à la jurisprudence d'ébaucher, d'abord, des réponses, et ensuite, de les préciser dans un courant majoritaire.

263

C) Délais de prescription extinctive

L'article 2925 C.c.Q. stipule à ce sujet que :

2925 - L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

3) Responsabilité contractuelle

Dans le *Code civil du Québec*, la notion de garantie de qualité couvre la garantie contre les vices cachés et la garantie de durabilité.

⁵⁷ Raynold LANGLOIS, « La responsabilité du fabricant en droit civil québécois : d'aujourd'hui à demain », *Conférences sur le nouveau Code civil du Québec*, Actes des journées louisianaises de l'institut canadien d'études juridiques, Cowansville, Editions Yvon Blais, 1992, p. 379, 393.

A) Garantie contre les vices cachés

L'article 1726 C.c.Q. « reprend en substance le droit antérieur qu'énonçaient les articles 1522 et 1523 C.C.B.C., quant à la garantie du vendeur contre les vices cachés, mais en y apportant certaines précisions³⁸ ». Sans plus tarder, citons cet article :

264

1726 - Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent ; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

Ajoutons en passant que cet article met fin à une controverse : l'acheteur d'un bien n'a pas besoin de recourir aux services d'un expert pour examiner le bien avant l'achat³⁹.

B) Présomption de vices

On retrouve, à l'article 1729 C.c.Q., une présomption en faveur de l'acheteur, destinée à faciliter la preuve de l'existence du vice au moment de la vente :

1729 - En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce ; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

³⁸ *Commentaires du ministre de la Justice, op. cit. note 33, p. 1078.*

³⁹ *Commentaires du ministre de la Justice, op. cit. note 33, p. 1078.*

Le ministre de la Justice définit le vendeur professionnel comme étant la « personne qui a pour occupation habituelle la vente de biens⁶⁰ ». Le manufacturier est donc un vendeur professionnel au sens du Code.

C) Codification de l'arrêt Kravitz

L'article 1442 C.c.Q. codifie l'un des principes dégagés de l'arrêt *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*⁶¹ :

1442 - Les droits des parties à un contrat sont transmis à leur ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés.

265

La garantie de qualité est un accessoire du bien et de ce fait elle est transmise au sous-acquéreur de ce bien. L'article 1730 C.c.Q. vient confirmer cette interprétation :

1730 - Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.

Certains soulignent que le Code ne remédierait pas au problème résultant des chaînes de transactions.

On peut se demander par exemple comment l'acquéreur subséquent peut bénéficier d'un recours contractuel contre le fabricant pour vices cachés si le revendeur qui achète du fabricant et qui revend au nouvel acquéreur a connu le vice avant de céder le bien ou s'il a laissé passer le délai raisonnable de quelques mois donné à l'acheteur pour poursuivre son vendeur en raison des vices cachés du bien ? Le revendeur ne peut de toute évidence céder à l'acquéreur subséquent plus de droits qu'il n'en a lui-même contre le fabricant⁶².

⁶⁰ *Commentaires du ministre de la Justice, op. cit.* note 33, p. 1079.

⁶¹ *Précité* note 8.

⁶² Claude MASSE, *op. cit.* note 37, p. 294.

Cependant, en vertu de l'article 1730 C.c.Q., le fabricant serait assujéti au régime applicable au vendeur qui a vendu au sous-acquéreur. Si ce vendeur n'est pas un vendeur professionnel, la victime ne pourra pas invoquer contre le manufacturier la présomption de connaissance de l'article 1729 C.c.Q., d'où l'intérêt à invoquer l'article 1442 C.c.Q.

D) Étendue des dommages pouvant être réclamés

266

Selon l'article 1728 C.c.Q., un vendeur qui ne connaît pas le vice de qualité affectant le produit n'est tenu de restituer que le prix de vente. S'il le connaissait ou ne pouvait l'ignorer, il est également responsable de tous les dommages et intérêts soufferts par l'acheteur⁶³. En tant que vendeur professionnel, le manufacturier ne pourrait pas ignorer les vices de la chose.

Le manufacturier peut-il invoquer un moyen d'exonération tel que celui prévu au deuxième alinéa de l'article 1473 C.c.Q. ou s'agit-il d'une responsabilité absolue ?

On se rappellera que dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, la victime assume les risques du développement technologique si le manufacturier parvient à prouver que « le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, (...) le bien⁶⁴ ».

Au niveau contractuel, selon M^c Masse, le fardeau des risques de développement technologique serait supporté par le manufacturier, puisqu'il est présumé connaître l'existence des vices :

Cette présomption de connaissance est absolue et de nature à engager la responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel, même sans faute de leur part. Les acheteurs d'un bien et leurs ayants cause à titre particulier ne sont pas

⁶³ C.c.Q., art. 1728: « Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur ».

⁶⁴ C.c.Q., art. 1473, 2^e al.

tenus d'assumer les risques des innovations technologiques⁶⁵.

M^e Jobin opte quant à lui pour la position inverse car :

Il serait pour le moins paradoxal que, le législateur ayant maintenant dégagé expressément le fabricant de toute responsabilité extracontractuelle pour les risques de développement, la jurisprudence l'en rende responsable au plan contractuel⁶⁶.

Cette question devra être tranchée par les tribunaux.

267

E) Garanties conventionnelles

L'article 1732 C.c.Q. énonce que le vendeur non professionnel peut se dégager de la garantie légale de qualité, mais qu'il ne le peut pas quant à ses faits personnels. Seul le vendeur non professionnel peut vendre un bien aux risques et périls de l'acheteur :

1733 - Le vendeur ne peut exclure ni limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer qui affectent le droit de propriété ou la qualité du bien.

Cette règle reçoit exception lorsque l'acheteur achète à ses risques et périls d'un vendeur non professionnel.

Le manufacturier est présumé connaître l'existence des vices affectant les biens qu'il produit. Il a donc l'obligation d'en révéler l'existence. Il ne peut pas échapper à sa responsabilité en concluant une vente aux risques et périls de l'acheteur, l'article 1733 ayant un caractère impératif⁶⁷.

⁶⁵ Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », *op. cit.* note 37, p. 310.

⁶⁶ Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente dans le Code civil du Québec*, *op. cit.* note 40, p.126.

⁶⁷ *Commentaires du ministre de la Justice*, *op. cit.* note 33, p. 1082.

F) Délai pour dénoncer un vice de qualité

Le premier alinéa de l'article 1530 C.c.B.-C. prévoit que

1530 - L'action rhédibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.

Le délai commence généralement à courir à partir du moment où l'acheteur a pu constater l'existence du vice⁶⁸.

268

Les délais imposés par le nouveau code ne sont pas prévus pour intenter une action pour vice de qualité mais plutôt pour le dénoncer au vendeur :

1739 - L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue.

Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.

Le manufacturier étant présumé connaître le vice, il ne pourra pas alléguer que l'acheteur a trop tardé avant de lui dénoncer le vice de qualité affectant le produit qu'il a manufacturé.

L'acheteur est assujetti aux délais régissant la prescription extinctive des actions contractuelles, soit généralement trois ans⁶⁹.

G) Obligation d'information du manufacturier

Comme nous l'avons vu précédemment, l'article 1469 C.c.Q. a codifié l'obligation du manufacturier d'informer les tiers des dangers ou des risques que peut comporter son produit.

⁶⁸ *Immeubles Jules Dallaire Inc. c. Breville Corp.*, J.E. 87-528 (C.S.); *Gagnon c. Houle*, (1923) 34 B.R. 11; *Touchette c. Pazzagalli*, [1938] R.C.S. 433.

⁶⁹ C.c.Q., art. 2925.

Cependant, cet article ne s'applique qu'à la responsabilité extracontractuelle et le ministre n'a prévu aucune disposition équivalente en matière de responsabilité contractuelle.

La jurisprudence a abordé à de nombreuses reprises l'obligation du manufacturier ou du vendeur d'informer l'utilisateur potentiel des vices ou des dangers inhérents à l'un de ses produits⁷⁰. L'obligation d'informer l'acheteur imposée au vendeur comporte deux volets : le premier étant l'obligation d'informer les tiers des dangers ou des risques inhérents que peut comporter un produit et le second, l'obligation de fournir à l'acheteur les directives nécessaires sur l'utilisation du bien afin qu'il en retire les avantages normaux⁷¹.

269

La jurisprudence imposait au vendeur une « obligation implicite de sécurité » fondée sur l'article 1024 C.c.B.-C. Selon le professeur Jobin, c'est désormais l'article 1434 C.c.Q. qui servira de fondement à l'obligation de dénoncer un danger inhérent⁷².

4) Coexistence des régimes contractuels et extra-contractuels

En 1977, l'Office de révision du Code civil proposa un seul régime de responsabilité pour le fabricant, applicable tant à la responsabilité contractuelle qu'à la responsabilité délictuelle :

102 - Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'un chose mobilière, ainsi que toute autre personne qui en fait la

⁷⁰ Voir notamment: *National Drying Machinery Co. c. Wabasso Ltd.*, précité note 18; *Trudel c. Clairrol Inc.*, [1975] 2 R.C.S. 236 *Mulco Inc c. La Garantie, cie d'assurance*, précité note 41; *O.B. Canada Inc c. Lapointe*, [1987] R.J.Q. 101 (C.A.); *J.E. Livernois Ltée c. Plamondon*, J.E. 85-619 (C.A.), conf. [1982] S.C.R. 594; *Royal Industries Inc. c. Jones*, [1979] C.A. 561; P.-G. JOBIN, *La vente dans le Code civil du Québec*, op. cit. note 40, p. 77 et ss.; Thérèse LEROUX et Michelle GIROUX, « La protection du public et les médicaments: les obligations du fabricant », (1993) 24 *R.G.D.* 309; Jean-Louis BAUDOUIN, *Les obligations*, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 160 et ss.; P. LEGRAND, « Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien », (1981) 26 *R.D. Mc Gill* 207; P. LEGRAND, « En relisant *Ross c. Dunstall* », (1991) 22 *R.G.D.* 303.

⁷¹ Gabriel JOBIN, *La vente dans le Code civil du Québec*, op. cit. note 40, p. 77 et ss.

⁷² P.G. JOBIN, op. cit. note 40, p. 115.

distribution sous son nom ou comme étant sienne, répond du dommage causé par un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de celle-ci, sauf si le vice était apparent.

Il en va de même pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre des risques et dangers dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Le Projet de loi 125 sur le *Code civil du Québec* reprend cette idée d'un régime unifié :

270

1464 - Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à **autrui** par le défaut de sécurité du bien.

Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant.

Le ministre de la Justice a offert les commentaires suivants sur cet article :

Les règles posées par l'article, complétées par celles des articles 1465 et 1469 qui suivent, ont pour effet d'instituer un véritable régime autonome et impératif de responsabilité en matière de produits non sécuritaires, régime profitant de façon identique à toute victime, peu importe l'existence ou la non-existence d'un rapport contractuel la liant au fabricant, au distributeur ou au fournisseur.

Le régime instauré (...) a paru s'imposer pour combler les insuffisances du C.c.B.C. en ce domaine, pour organiser d'une manière cohérente les développements jurisprudentiels ou légaux auxquels ces insuffisances ont donné lieu et, aussi, pour supprimer les disparités de traitement qui subsistent, encore aujourd'hui, entre les victimes selon la nature contractuelle ou extracontractuelle

des recours en responsabilité civile dont elles disposent en vertu du droit commun⁷³.

L'article 1464 du Projet de loi 125 sur le *Code civil du Québec* exige que le préjudice soit causé à « autrui ». Par « autrui » on entend toute personne qui a subi un dommage direct et immédiat, peu importe que cette personne soit liée ou non par contrat avec le manufacturier⁷⁴.

À la suite d'un amendement apporté en commission parlementaire⁷⁵, le ministre a substitué le mot « tiers » à « autrui » au sein de l'article 1468 C.c.Q. Cette modification est importante puisqu'en employant le mot « tiers », le ministre nous révèle une volonté claire d'exclure les personnes qui sont liées contractuellement avec le manufacturier :

Les règles posées par l'article, complétées par celles des articles 1469 et 1473, ont pour effet d'instituer un véritable régime autonome et impératif de responsabilité extracontractuelle en matière de produits non sécuritaires. Ce régime est établi au profit des tiers, utilisateur ou simple passant, qui ne bénéficient pas d'un lien contractuel avec le fabricant, le distributeur ou le fournisseur leur permettant de fonder leur recours sur la garantie de qualité des biens (articles 1726 à 1731), à titre d'acquéreur ou d'ayant cause à titre particulier de l'acquéreur.

(...)

En revanche, le régime de responsabilité contractuelle s'appliquera au fabricant, distributeur ou fournisseur, dès

⁷³ Denys-Claude LAMONTAGNE et als., *Droit civil québécois*, Montréal, Les Publications Dafco Inc., 1993, p. 806 602.

⁷⁴ Pour une discussion sur le caractère général de la notion d'autrui, voir: Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », *op.cit.* note 38; Raynold LANGLOIS, « La responsabilité du fabricant en droit civil québécois: d'aujourd'hui à demain », *op.cit.* note 57, p. 387.

⁷⁵ Pierre-Gabriel JOBIN, *La vente dans le Code civil du Québec*, *op.cit.* note 40, p. 112.

lors que sera établi un lien contractuel entre eux et la victime (cf., notamment, les articles 1458 et 1442).⁷⁶

Une personne liée contractuellement avec le manufacturier ne pourrait pas invoquer la faute extracontractuelle de ce dernier. Ce constat est renforcé par le rejet par le ministre de la théorie de l'option :

1458 - Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

272

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; *ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.* (Les soulignés sont de nous).

Le rejet de la théorie de l'option n'est pas une idée nouvelle. Le Projet de loi 125 ne permettait pas à un cocontractant de se soustraire aux règles du régime de la responsabilité contractuelle. Il prévoyait cependant l'application des règles du régime extracontractuel de responsabilité en présence d'un préjudice corporel⁷⁷.

Cette distinction reposant sur la nature du préjudice n'a pas été retenue dans le *Code civil du Québec*.

N'étant pas lié par contrat avec le manufacturier, le sous-acquéreur n'est pas un co-contractant au sens de l'article 1458 C.c.Q. Il ne peut bénéficier du régime contractuel qu'à la suite

⁷⁶ Commentaires du ministre de la justice, *op. cit.* note 33, p. 897.

⁷⁷ art. 1454 du *Projet de loi 125* :

« Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; *ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables, mais si le préjudice est corporel, seules les règles du régime extracontractuel de responsabilité s'appliquent.* » (Les soulignés sont de nous).

d'une fiction basée sur l'arrêt *Kravitz*⁷⁸ et codifiée aux articles 1442 et 1730 C.c.Q. Il serait possible de soutenir que le rejet de la théorie de l'option n'empêche pas le sous-acquéreur d'opter entre le régime contractuel et extracontractuel⁷⁹.

Cependant, les commentaires du ministre l'excluent du champ d'application de l'article 1468 C.c.Q. En tant qu'ayant cause à titre particulier du vendeur, il ne serait pas un tiers au sens de cet article. Pour sa part, le professeur Jobin laisserait le sous-acquéreur opter entre les deux régimes⁸⁰.

⁷⁸ Précité note 8.

⁷⁹ P.-G. JOBIN, *La vente dans le Code civil du Québec*, op. cit. note 40, p. 116.

⁸⁰ *Id.* page 116.